

GE_GERICHTE ATA/612/2009 vom 25. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_612_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/612/2009 du 25 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/612/2009 del 25 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté le lundi 16 novembre 2009 auprès du Tribunal administratif, le recours contre la décision du 5 novembre 2009 de la CCRA, notifiée en mains propres le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a et 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent la saisine. Ayant reçu le recours le 16 novembre 2009 et statuant ce jour, il respecte le délai.

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Un étranger peut être placé en détention administrative en vue du renvoi si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, à savoir : – si, l'ODM a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens des art. 32 al. 2 let. a à c ou 33 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) (art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr). – Si, la personne menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr). – Si, des éléments concrets font craindre que l'étranger entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 ch.3 LEtr).

En l'espèce le recourant a fait l'objet, de la part de l'ODM, d'une décision du 25 novembre 2005 lui refusant l'asile, assortie d'un renvoi de Suisse. Cette décision est définitive et exécutoire suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral

- 8/11 - A/3908/2009 du 18 février 2009. Le délai de départ qui lui a été imparti suite à cette décision a été fixé au 10 mars 2009.

En outre, depuis qu'il est arrivé en Suisse, le recourant a fait l'objet de sept condamnations pénales, entrées en force, dont plusieurs relèvent de la LStup pour trafic d'héroïne, notamment.

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic illégal de stupéfiants (ATA/185/2008 du 15 avril 2008 ; ATA/65/2008 du 15 février 2008 ; ATA/39/2008 du 22 janvier 2008 ; ATA/352/2007 du 26 juillet 2007 et les arrêts cités).

Les infractions à la LStup commises par le recourant représentent ainsi une menace sérieuse pour la santé de la population, la sécurité et l'ordre public.

Le recourant a démontré qu'il entendait se soustraire à son refoulement. Il n'a pas quitté le territoire de la Confédération helvétique dans les délais qui lui avaient été impartis par l'ODM pour ce faire. Il n'a entrepris aucune démarche concrète en vue d'obtenir les documents de voyage nécessaires à son refoulement et il n'a pas collaboré activement avec les autorités chargées de son renvoi. Lors des deux entretiens qu'il a eu à l'OCP, le recourant a confirmé qu'il ne pouvait pas quitter la Suisse et finalement il s'est opposé physiquement à la tentative de refoulement du 2 novembre 2009.

Il en résulte que les conditions d'application de l'art. 76 al. 2 let. b ch. 1, 2 et 3 LEtr sont remplies.

E. 5

a. La détention administrative est levée lorsque l'une ou l'autre des conditions de l'art. 80 al. 6 LEtr sont réalisées. En l'occurrence, le recourant a sollicité son élargissement du fait du risque qu'il soit arrêté dans son pays d'origine, si bien qu'il y a lieu d'examiner le recours sous l'angle des conditions d'application de l'art. 80 al. 6 let a LEtr. Selon cette disposition, il y a lieu de remettre en liberté un étranger détenu administrativement si le motif de la détention n'existe plus ou que l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Au nombre de celles-ci figure le risque d'être soumis à la peine capitale, car constituant un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, et au demeurant proscrit par l'art. 25 al 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

b. Selon la jurisprudence constante, le juge du contrôle de la détention administrative ne peut pas en principe examiner la légalité d'une décision de renvoi rendue dans la procédure d'asile. Sa seule compétence en rapport avec celle-ci est de vérifier dans la procédure qu'une telle décision de renvoi a été rendue (ATF 128 II 193 consid. 2. 2. 2 ; ATA/345/2009 du 23 juillet 2009).

- 9/11 - A/3908/2009

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi le 25 novembre 2005, confirmée par arrêt du Tribunal administratif fédéral le 18 février 2009, dans le cadre de la procédure d'asile qu'il avait introduite. Cette mesure étant exécutoire, elle s'impose tant à la CCRA qu'au Tribunal administratif. Si le recourant considère être en possession de moyens de preuve nouveaux ou disposer d'autres motifs de réexamen de la décision, c'est devant l'autorité compétente qu'il doit les faire valoir.

En l'état, le recourant allègue qu'il craint pour son intégrité corporelle, voire pour sa vie s'il retournait en Irak. Toutefois, force est de constater qu'aucun élément concret, ne seraient-ce que de simples indices, ne permet de suivre le recourant qui n'a jamais démontré qu'il serait personnellement et concrètement mis en danger par un renvoi dans son pays d'origine. En conséquence, son renvoi est exigible et n'est pas contraire à l'art. 83 al. 4 LEtr (ATA/601/2009 du 18 novembre 2009).

E. 6

Le recourant se prévaut également de problèmes de santé pour obtenir son élargissement.

Les documents médicaux produits par le recourant ne sont pas discutés par l'autorité intimée. Ce nonobstant, aucun d'entre eux ne permet de conclure que le traitement médical de soutien dont bénéficie le recourant en Suisse ne pourrait pas lui être dispensé dans son pays d'origine. Il faut donc admettre que les troubles psychiques allégués par le recourant ne sont pas à ce point grave qu'ils empêchent le retour de l'intéressé dans son pays (ATA/469/2009 du 23 septembre 2009).

E. 7

Outre qu'elle doit être fondée sur un motif légal, la détention doit respecter le principe de la proportionnalité.

Compte tenu du comportement du recourant, aucune mesure moins incisive que la détention n'apparaît adéquate pour assurer son départ de Suisse, ce d'autant plus que les autorités ont entrepris sans désespérer les démarches pour exécuter le refoulement de l'intéressé vers son pays d'origine.

Dès lors, le délai de trois mois confirmé par la CCRA dans la décision querellée respecte aussi bien le principe de la proportionnalité que celui de la célérité et il est adéquat pour assurer le renvoi du recourant.

E. 8

En conséquence, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

- 10/11 - A/3908/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.